



Assemblée générale

Distr. limitée
6 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Troisième Commission
Point 98 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Italie : projet de résolution

Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 sur la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés, sa résolution 60/175 du 16 décembre 2005 sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005 sur le Document final du Sommet mondial de 2005, en particulier les sections sur le terrorisme et la criminalité transnationale et ses résolutions relatives à la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles¹, de la Convention des Nations Unies contre la corruption² et des instruments universels relatifs au terrorisme,

Saluant la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies³ adopté le 8 septembre 2006, dans laquelle les États Membres ont décidé d'agir d'urgence pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en renforçant la coopération et l'assistance technique entre les États Membres, les organes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre le terrorisme, les institutions spécialisées compétentes, les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées et la

¹ Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

² Résolution 58/4, annexe.

³ Résolution 60/288.



communauté des donateurs, pour développer les capacités des États à appliquer les résolutions pertinentes de l'ONU,

Gardant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier ses résolutions 2006/19, 2006/20, 2006/21, 2006/22, 2006/23, 2006/24, 2006/25, 2006/26, 2006/27, 2006/28, 2006/29, et toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale, ainsi que de l'assistance technique et des services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de justice pénale, notamment à l'occasion de la reconstruction après un conflit, et sur l'exécution de projets d'assistance technique en Afrique,

Rappelant la Déclaration de Bangkok sur les synergies et les réponses : alliances stratégiques sur la prévention du crime et la justice pénale⁴,

Rappelant également sa résolution 60/286 du 8 septembre 2006 sur la revitalisation de l'Assemblée générale, et plus particulièrement le thème III de l'annexe (Méthodes de travail), dans lequel les États Membres sont encouragés à présenter des projets de résolution plus concis, plus pointus et plus couverts,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 60/175⁵;

2. *Affirme à nouveau* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine, ainsi que des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres, sur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance, en coordonnant l'action de tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et en la complétant, y compris dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en particulier celle du Comité contre le terrorisme et de sa direction et celle du Bureau des affaires juridiques;

3. *Engage* tous les États et les organisations d'intégration économique régionale compétentes qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses protocoles¹, ou à y adhérer, et à faire de même en ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption² et les conventions internationales et protocoles en matière de terrorisme, invite les États parties à apporter leur plein appui à la Conférence des États parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

4. *Invite* tous les États à accroître l'appui qu'ils apportent aux activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la

⁴ Résolution 60/177, annexe.

⁵ A/61/179.

prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et rendant également compte des nouvelles questions de politique générale qui se posent et des moyens éventuels d'y faire face, afin de pouvoir procéder à un débat général sur la question.
